

Arrêté

prorogeant le délai de caducité de l'autorisation d'exploiter de la société CVBE E24 Port de Bordeaux dans la commune de Bassens et Ambarès-et-Lagrive

Le Préfet de la Gironde,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-74 relatif à la caducité des actes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 autorisant la société CVBE E24 Port de Bordeaux à exploiter une installation de méthanisation à Bassens et Ambarès-et-Lagrive ;

VU le courrier daté du 23 octobre 2024 de la société CVBE E24 Port de Bordeaux demandant une prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter d'une durée de 14 mois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 octobre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 29/10/2024 ainsi qu'une version corrigée, suite à un retour de l'exploitant, en date du 06/11/2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 04/11/2024 et prises en compte dans le projet d'arrêté, puis l'absence d'observation formulée par courrier en date du 29/11/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre prorogant le délai de caducité de l'autorisation d'exploiter de la société CVBE E24 Port de Bordeaux sur les communes de Bassens et Ambarès-et-Lagrive ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation de CVBE E24 Port de Bordeaux n'a pas été mise en service à ce jour ;

CONSIDÉRANT que l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-74-II du Code de l'Environnement dispose : « En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. » ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation du délai de validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est justifiée par l'exploitant par plusieurs facteurs, dont une difficulté dans la réalisation des travaux de réalisation des fondations du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, cette prorogation n'est entourée d'aucun changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation simplifiée initiale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté prolongeant le délai de caducité de l'autorisation d'exploiter de la société CVBE Port de Bordeaux du 2 décembre 2024 est entaché d'une erreur matérielle dans son article 1 (date du délai de prorogation) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle présente dans l'article 1 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Prorogation

La validité de l'arrêté d'enregistrement de la société CVBE E24 Port de Bordeaux pour son établissement localisé sur le territoire des communes de Bassens et Ambarès-et-Lagrave est prorogée jusqu'au 21 juin 2026.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 décembre 2024.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télécours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès des mairies de Amabrès-et-Lagrave et Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CVBE E24 Port de Bordeaux.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,
- Monsieur le Maire de Bassens

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien LE DONNEC